

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/110/2010

ATAS/230/2011

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

5^{ème} Chambre

Arrêt du 2 mars 2011

En la cause

Monsieur R_____, domicilié au GRAND-LANCY,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître
BRATSCHI Gilbert

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, rue de Lyon 97; case postale 425, 1211 Genève 13

intimé

**Siégeant : Maya CRAMER, Présidente, Christine BULLIARD MANGILI et Monique
STOLLER FÜLLEMANN, Juges assesseurs**

Vu la décision du 19 octobre 2009 de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après: OAI);

Vu le recours du 11 janvier 2010 de Monsieur R_____ et les écritures des parties;

Vu l'arrêt du Tribunal cantonal des assurances sociales du 31 mars 2010, compétent à l'époque, rejetant le recours et mettant un émolument de 200 fr. à la charge du recourant;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 janvier 2011, admettant le recours de l'assuré, annulant l'arrêt du Tribunal cantonal des assurances sociales et la décision du 19 octobre 2009 de l'OAI, ainsi que renvoyant la cause à l'OAI pour instruction complémentaire et nouvelle décision;

Attendu que le Tribunal fédéral a également renvoyé la cause à la Cour de céans, compétente depuis le 1^{er} janvier 2011 en la matière, pour statuer sur les dépens ;

Que le recourant a rappelé à la Cour, par courrier du 23 février 2011, que son activité a consisté à rédiger un recours avec un bordereau de 12 pièces et à assister à une audience de comparution personnelle;

Que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat ;

Que, le recourant ayant obtenu en l'espèce partiellement gain de cause, il se justifie de lui octroyer une indemnité de 1'500 fr. à titre de dépens;

Que l'émolument de justice de 200 fr. sera par ailleurs mis à la charge de l'intimé;.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Condamne l'intimé à verser au recourant une indemnité de 1'500 frs. à titre de dépens.
2. Met l'émolument de justice de 200 fr. à la charge de l'intimé.

La greffière

La présidente

Diana ZIERI

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le